

## LA PERMANENCE DE L'AVOCAT DE LA PREMIÈRE HEURE

Me Vincent Spira, Bâtonnier, Me François Canonica, Vice-Bâtonnier

L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du nouveau CPP consacrera le droit de tout prévenu d'être assisté d'un avocat, dès le premier interrogatoire de police (articles 127 et 159 CPP).

Comme le statut de prévenu s'acquiert dès qu'une personne est soupçonnée ou accusée d'une infraction (article 111 CPP), le droit d'être assisté d'un avocat, dès et lors d'une audition menée par la police, doit être considéré comme acquis.

C'est l'avocat breveté qui reçoit cette prérogative d'assistance (article 127 alinéa 5 CPP).

Cependant la délégation aux stagiaires, forcément souhaitable vu le nombre des forces à engager pour assumer ce service, est consacrée, à Genève, par les articles 8A et 31 de la LPAv, évidemment sous la responsabilité de l'avocat breveté.

L'assistance du prévenu, au stade de la police, constituera, à Genève, un service public obligatoire.

L'article 8A LPAv prévoit en effet qu'à défaut de volontaires suffisants, les avocats inscrits au Registre cantonal peuvent être tenus d'assurer un service de permanence, destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur.

Il appartient à la Commission du Barreau d'organiser une telle permanence, cette tâche pouvant être déléguée à une ou plusieurs organisations professionnelles d'avocats ayant leur siège dans le Canton de Genève, la surveillance demeurant alors de la compétence de la Commission du Barreau (art. 8A LPAv).

En date du 8 septembre 2010, la Commission du Barreau et l'Ordre des Avocats ont signé une

convention de délégation par laquelle l'Ordre a accepté d'assumer l'organisation de la permanence de l'avocat de la première heure.

Sa vocation: fournir de façon préorganisée un nombre suffisant d'avocats qui, contre une rémunération réévaluée, assureront la défense, dès les premières minutes de son interrogatoire, de tout prévenu soupçonné ou accusé d'une infraction grave.

L'organisation de cette permanence est simple: les membres et non-membres de l'Ordre pourront s'inscrire «en ligne» sur le site sécurisé de l'Ordre des Avocats. Nous espérons voir ce site disponible au plus tard fin octobre 2010.

Rien n'empêche cependant ceux qui le souhaitent de faire part de leur intérêt dès maintenant par un courrier ou un courriel adressé à l'Ordre des Avocats, avant l'ouverture des inscriptions «en ligne».

Les coordonnées téléphoniques (téléphone portable en toute hypothèse, téléphone professionnel et e-mail) devront figurer sur la fiche d'inscription.

L'inscription fera l'objet d'une confirmation individuelle de l'Ordre.

Dans cette confirmation, le secrétariat de l'Ordre rappellera à l'avocat, qui pourra déléguer un avocat-stagiaire, qu'il s'engage, le jour donné, à être atteignable pendant toute la durée de son astreinte.

Sur le site «en ligne», chaque volontaire pourra faire le choix du jour calendaire de son intervention, de façon à permettre à chacun de ménager les impératifs de son agenda.

Une liste des avocats de permanence sera établie par le secrétariat de l'Ordre, sur une base men-

---

suelle, avec un mois complet d'avance au moins, afin que la permanence fonctionne et que chacun puisse s'organiser.

Si, mensuellement, au terme du processus d'inscription, le secrétariat de l'Ordre ne dispose pas d'une liste complète pour certains jours, il procédera à une désignation parmi tous les avocats brevetés inscrits au Registre cantonal, afin de compléter cette liste.

La liste des avocats de permanence sera transférée, avec les coordonnées de l'avocat, à un standard téléphonique, mandaté par l'Ordre des avocats et dûment informé de la confidentialité des informations qui lui seront communiquées.

La police n'aura pas accès à ces informations.

Au jour donné, l'inspecteur en charge du dossier appellera le standard téléphonique pour lui demander l'intervention de l'avocat de permanence dans le délai d'une heure.

Le standard téléphonique appellera, dans un délai de cinq minutes, l'avocat de permanence.

Il lui indiquera le lieu de son intervention (poste de police concerné) et le délai dans lequel il devra s'y rendre pour assurer la représentation de son client.

Le standard téléphonique donnera à l'avocat le nom et les coordonnées téléphoniques de l'inspecteur de police en charge du dossier.

L'avocat appellera l'inspecteur en charge du dossier pour recevoir les premières explications et fixer l'heure approximative d'arrivée au poste de police. Rien n'empêche, en cas d'accord de l'inspecteur, que le délai d'une heure soit prolongé.

L'avocat vérifiera qu'il n'est pas confronté à une situation de conflit d'intérêts.

Si l'appel du standard téléphonique est fait en dehors des heures ouvrables, ou en cas d'empêchement provisoire majeur (par exemple présence de l'avocat de permanence, au moment de l'appel, en audience et nécessité de se faire remplacer), on pourrait concevoir que l'avocat demande de bénéficier d'un délai de souplesse.

Cette question devra cependant être encore discutée avec les autorités de police.

A son arrivée au poste de police concerné, l'avocat de permanence sera autorisé, pour préparer la défense de son client, à bénéficier d'un entretien avec son client, dans un espace de confidentialité, garantissant le respect absolu du secret professionnel.

L'entretien durera au moins vingt minutes, mais tiendra compte, en toute hypothèse, de la gravité des charges.

L'Ordre des Avocats examine actuellement la problématique délicate et controversée de la consultation du dossier à ce stade de la procédure ainsi que la question de l'interprète lorsque l'avocat de permanence ne maîtrise pas la langue du prévenu.

L'avocat participe ensuite à l'audience et y exerce les droits effectifs de la défense, ainsi qu'il a l'habitude de le faire.

Il signale immédiatement à l'autorité compétente tout incident d'audience entre lui et l'inspecteur en charge du dossier de façon à le voir apaisé ou tranché.

La procédure d'indemnisation de l'avocat de permanence est simple et rapide.

---

La Commission du Barreau a établi un formulaire que l'avocat de permanence devra remplir, au terme de son intervention, et remettre à la police.

Cette dernière transmettra le formulaire en question sans délai au Service financier du Pouvoir judiciaire qui procédera rapidement au paiement des honoraires dus à l'avocat de permanence.

\* \* \*

Le Conseil de l'Ordre rappelle que l'avocat de la première heure et son corollaire de bon fonctionnement, soit la permanence, constituent un progrès considérable de rang européen et consacrant l'une des pierres angulaires du procès équitable découlant de l'article 6 paragraphe 1 CEDH.

La justice française nous l'envie, elle qui qualifie l'avocat fonctionnant pendant la garde à vue d'alibi.

L'avocat de la première heure et sa permanence de fonctionnement consacrent le droit du prévenu d'être défendu dès les premiers pas de l'enquête.

Encore faut-il que le terrain conquis soit occupé.

Le Conseil de l'Ordre compte donc sur les forces vives du Barreau pour être à la hauteur de cette réforme.

Il compte sur les chefs d'Etude pour inciter leurs collaborateurs et stagiaires à participer à cette entreprise qui doit être considérée comme l'honneur de l'Ordre, tout autant que comme une expérience indispensable à la formation.

L'Etat s'est engagé à indemniser l'avocat de permanence en réévaluant le montant des honoraires qui lui seront versés de 50 % par rapport aux tarifs pratiqués par le service d'assistance juridique (article 41a chiffre 2 LPAv).

Cette indemnisation sera versée quelle que soit la situation du client, l'Etat assumant le rôle de tiers payeur. Elle interviendra dans des délais extrêmement raisonnables.

Le Conseil de l'Ordre formule le vœu que cette permanence, prête à acquérir ses premiers quartiers de noblesse, soit, grâce à tous, une réussite.